



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement*

Bordeaux, le **22 NOV. 2012**

Mission Connaissance et Évaluation

Dossier : F07212P0276

Arrêté portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

**Le Préfet de la région Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F07212P0276 relatif au défrichement d'une surface de 2,19ha sur un terrain d'une superficie de 5ha situé au 66 avenue du lac sur la commune de Hourtin (33) en vue de la création d'un lotissement de 36 lots à usage d'habitation, formulaire reçu complet le 19 octobre 2012 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 12 septembre 2012 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre THIBAUT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine par intérim ;

Vu l'arrêté du 14 septembre 2012 pris au nom du Préfet et portant subdélégation de signature ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 2 novembre 2012 ;

Considérant la nature du projet, qui consiste au défrichement d'une surface de 2,19ha sur un terrain d'une superficie de 5ha en vue de la création d'un lotissement de 36 lots à usage d'habitation. Ce projet relève de la rubrique 51^a du tableau annexé à l'article R122-2 du Code de l'Environnement qui soumet à examen au cas par cas les défrichements portant sur une superficie totale, même fragmentée, inférieure à 25ha ;

Considérant que le projet est situé :

- au sein du site inscrit « Étangs girondins » (SIN000125),
- à 800m environ du site Natura 2000 « zones humides de l'arrière-dune du littoral » (FR7200681),
- à 1,8km environ de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique de type 1 « Berle de Lupian » (720007948),
- à 1km environ de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique de type 2 « marais et étangs d'arrière-dune du littoral girondin » (720001969),

Horaires d'ouverture : 08h30-12h30 / 13h30-17h00
Tél. : 33 (0) 5 56 24 88 22 – fax : 33 (0) 5 56 24 47 24
Cité administrative – BP 55 – rue Jules Ferry
33090 Bordeaux cedex

- à 1km environ du site classé « Etangs girondins » (SCL0000608),
- dans les périmètres des plans de prévention des risques feu de forêt et avancée dunaire respectivement approuvés les 30 mars 2010 et 31 décembre 2001,

- et que le projet s'inscrit en zone ouverte à l'urbanisation (1NA) du plan d'occupation des sols (POS) de la commune et en continuité d'une zone urbanisée (zone d'habitat de type pavillonnaire au nord et à l'est) ;

Considérant que le projet est ainsi isolé du massif forestier environnant ;

Considérant que le projet fera l'objet d'un dossier loi sur l'eau,

Considérant que le projet fera l'objet d'une étude d'incidence Natura 2000 au titre des activités relevant de la liste locale approuvée par arrêté préfectoral du 24 mai 2011, que cette étude devra permettre de s'assurer, si nécessaire à l'aide de mesures d'atténuation ou de suppression, que le projet ne portera pas atteinte aux objectifs de conservation du site Natura 2000 « zones humides de l'arrière-dune du littoral » ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaires et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'impact notable sur l'environnement ;

Arrête :

Article 1^{er}

Le projet objet du formulaire n° F07212P0276 **n'est pas soumis à étude d'impact** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

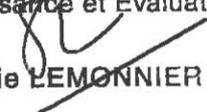
Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine.

Pour le Directeur et par délégué
le Chef de la Mission
Connaissance et Évaluation


Sylvie LEMONNIER

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :
Madame la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :
à adresser au Tribunal administratif de Bordeaux
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).